

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 13 Mars 1911
pris par M. le Maire de Claron;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Quatre ornements situés devant l'église
de Claron

(Meuse)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Meuse
et au Maire de la commune de Claon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 septembre 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Devoir

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

